



LE PLAN DE LA TOUR

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DU PLAN DE LA TOUR**

Séance du 5 avril 2018
Date de la convocation : 29 mars 2018

L'an deux mille dix-huit, le cinq du mois d'avril à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune du Plan de la Tour, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de Madame Florence LANLIARD, Maire.

Présents :

Madame Florence LANLIARD, Maire

Mesdames Christiane FOURNIER-NERI et Isabelle STRUBE, Messieurs Frédéric BRANSIEC, Gérald OLIVIER, et Jean WEBER Adjoints,
Mesdames et Messieurs Danielle NOGUET, Jean-Philippe DUTEURTRE, Michèle GRINDA, Pierre ARNAL, Nadine AUBE, Laurent GIUBERGIA, Grégory CORNILLAC, Alexandre LATIL, Justine FAITOT, Corine CARRION, Thierry REVEILLON, Maryline SIGALLAS, Paul MARTON, Conseillers municipaux.

Procuration était donnée à :

Madame Florence LANLIARD par Madame Catherine PAVIA
Monsieur Thierry REVEILLON par Monsieur Nicolas ROSADINI

Absents excusés :

Monsieur Stéphane PECQUEUR
Madame Pauline EURIN

Secrétaire de séance : Monsieur Alexandre LATIL

REFUS DU DECLASSERMENT DES COMPTEURS D'ELECTRICITE EXISTANTS ET DE LEUR ELIMINATION
DELIBERATION N° 2018.04.05.09

Rapporteur : Madame le Maire,

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'empêche pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (abstentions de Messieurs Jean WEBER, Laurent GIUBERGIA, et Madame Isabelle STRUBE),

- Refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants ;

- Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.

Fait et Délibéré les jours, mois et ans que dessus
Ont signé au Registre, les membres présents susnommés

Pour copie conforme
AU PLAN DE LA TOUR
Le 5 avril 2018

Le Maire,

Florence LANLIARD



Affichée le :

Transmise au contrôle de légalité le :

[Faint, illegible text, likely a list of names or a table of contents.]

